



megève

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017 - 332 GEN

Sécurité Publique

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212 -1 & 2 et L 2213-1
- VU** la réglementation appliquée à MEGÈVE selon les différents arrêtés municipaux
- VU** l'acte de police de référence 2014-490 GEN portant interdiction de pratique et d'accès au public au mur d'escalade situé au lieu dit « Le Martinet » à compter du 13 octobre 2014 jusqu'à la levée des prescriptions
- VU** la délibération 2013-200 DEL - conseil municipal du 02 septembre 2013 – ayant pour objet la régularisation du mur d'escalade du Martinet notamment l'acquisition de la parcelle AL n°92p ; constitution de servitude de passage, lieu-dit « Sur le Martinet »
- VU** la délibération 2016-167 DEL - conseil municipal du 21 juin 2016 – ayant pour objet la régularisation du mur d'escalade du Martinet notamment l'acquisition de la parcelle AL n°92p ; constitution de servitude de passage, lieu-dit « Sur le Martinet »
- VU** l'acte de vente signé en date du 08 août 2017 à la requête des deux parties ci-après identifiées, Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « LES ARAVIS » & la Commune de MEGÈVE

- CONSIDÉRANT** Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances
- CONSIDÉRANT** Que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt sportif à la pratique de l'escalade est primordial dans le cadre de la politique communale visant à développer le tourisme toutes saisons
- CONSIDÉRANT** Que l'état actuel du mur d'escalade sis impasse du Martinet nécessite un inventaire avant ouverture au public pour garantir la sécurité des sportifs et visiteurs sur une partie strictement délimitée
- CONSIDÉRANT** Qu'il convient de permettre au bureau des guides de Megève d'accéder au site pour effectuer une reconnaissance et répertorier les éventuels problèmes rencontrés sur le mur considéré

A R R Ê T É

- ARTICLE 1** A compter du JEUDI 17 AOÛT 2017, le bureau des guides de Megève est autorisé à accéder au mur d'escalade sis impasse du Martinet comme mentionné *in fine*.
- ARTICLE 2** **HORAIRES D'ACCÈS** : Lever du soleil jusqu'au coucher du soleil.
Aucun apport de lumière ne sera autorisé, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 **RESTRICTIONS PARTICULIÈRES**

Pour des raisons de sécurité, l'accès au mur sera strictement interdit par la partie supérieure (Barrière en bois jouxtant la falaise, délimitant l'emprise des parcelles restant la propriété du syndicat des copropriétaires « LES ARAVIS » & la Commune de Megève).

L'utilisation de ladite barrière comme point d'accroche par les utilisateurs pour les cordages à l'occasion de rappels ou tractions est, et demeurera, strictement interdite.

ARTICLE 4 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Les utilisateurs seront sous la responsabilité du bureau des guides. Ceux-ci devront avoir mentionné leur présence auprès de la direction dudit bureau avant toute grimpe sur site.

ARTICLE 5 **ÉTAT DES LIEUX**

De par leurs compétences techniques, les membres du bureau dument désignés sont chargés d'effectuer un état des lieux scrupuleux et détaillé du mur.

Celui-ci sera manuscrit puis transmis à la Commune et devra faire figurer toutes préconisations ou pistes d'amélioration.

Nonobstant, seul le propriétaire jugera de la pertinence ou non de l'ouverture du site au public.

ARTICLE 6 **SALUBRITÉ PUBLIQUE**

Les services techniques de Megève sont chargés de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé) et de protection *ad hoc*.

Le cas échéant en cas de nécessité et après concertation avec le bureau des guides, ceux-ci effectueront un élagage sommaire de la végétation présente pour faciliter l'accès au site.

ARTICLE 7 **ACCÈS & UTILISATION**

L'accès et l'utilisation du mur ne seront autorisés qu'aux membres du bureau des guides.

En cas de non-respect des consignes de sécurité, la Commune de Megève décline toute responsabilité en cas d'accident survenu sur le site.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au bureau des guides de Megève, à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement, à la Direction du pôle « SPORT & LOISIRS », et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève.

Fait à Megève le 16 août 2017

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Megève' and 'Haute-Savoie' around the perimeter, with a star in the center.